



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/12/2022 à 19h00

**Date de convocation**  
05 décembre 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le 09 décembre à 19h00,  
le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-Coligny dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie  
en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Florent DE WILDE, Maire.

### **Présents**

M. Florent DE WILDE, Mme Danielle HURE, M. Philippe CHARAIX, Mme Véronique MANTECON, M. Jean Manuel GÉRARD, M. Jacques NOTTIN, M. Christian FRANK, Mme Nelly TAMEN, Mme Marie-Pierre ROBERT, Mme Marine MICHAULT, M. Patrice RAVARD, M. Michaël BOURDON.

### **Absents représentés :**

M. Cornelis ROMBOUT donne pouvoir à M. Florent DE WILDE  
Mme Marie-Claire VAN KEMPEN donne pouvoir à Mme Véronique MANTECON  
Mme Emilie GANZIN donne pouvoir à M. Philippe CHARAIX  
M. Dylan BEDE donne pouvoir à M. Jean Manuel GÉRARD

**Absents excusés :** M. Stéphane GRAZIA  
Mme Anne-Marie WATEL  
Mme Véronique CLAUS

**Secrétaire de séance :** Mme Marine MICHAULT

### **Ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2022
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 octobre 2022
- Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal
- Présentation du projet du Conseil Municipal Jeunes
- Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023
- Mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
- Signature d'une convention de groupement de commandes relative au financement des travaux d'aménagement de la Place du Pâtis
- Adoption de la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)
- Revalorisation des tarifs municipaux au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Répartition des frais de scolarité de l'année scolaire 2021-2022 avec la commune de Dammarie-sur-Loing
- Répartition des frais de scolarité de l'année scolaire 2021-2022 avec la commune d'Aillant-sur-Milleron
- Signature d'une convention de partenariat avec la SAFER du Centre pour la maîtrise foncière du territoire communal
- Demande de subvention au Département au titre des crédits d'Etat 2023 pour les travaux de réfection du revêtement du trottoir de la Chapelle sur Aveyron
- Demande de subvention au Département dans le cadre du fonds départemental d'aide à l'équipement communal pour le projet d'aménagement de l'ancienne halle aux veaux et de la grange place du Pâtis
- Demande de subvention au titre de la Dotation 2023 de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) de l'Etat pour le projet d'aménagement de l'ancienne halle aux veaux et de la grange place du Pâtis
- Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la construction d'un sanitaire public
- Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'aménagement de la place du Pâtis
- Demande de subvention pour l'implantation de bornes de recharges de véhicules électriques sur la place du Pâtis à l'association Avere-France, association nationale pour le développement de la mobilité électrique.
- Avis du Conseil municipal sur l'apposition d'une plaque « Yvon Villanou – ancien combattant, Chevalier de la légion d'Honneur » - rue de la Prairie
- Dénomination de la voie communale d'accès à la future caserne de gendarmerie
- Approbation du règlement d'organisation du temps de travail dans les services municipaux
- Instauration de la journée de solidarité et cadrage des modalités d'accomplissement
- Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel et de matériel pour la pose des décorations de Noël de la commune de la Chapelle-sur-Aveyron
- Avis du conseil municipal sur une demande de dérogation au repos dominical pour le commerce de détail
- Rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais 2021
- Questions diverses

## N°80-2022 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2022.

## N°81-2022 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2022.

## COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN SEANCE DU 09/12/2022

Par délibération n°26/2020 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire dans divers domaines, et notamment pour :

- prendre toute décision relative à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € H.T., (avec passage en commission obligatoire pour les dépenses supérieures à 15 000 € HT) ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle

Monsieur le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en vertu de ces délégations. **Il est donc rendu compte des décisions suivantes :**

### ➤ **Délivrance de concessions funéraires :**

- Vente d'une concession cinquantenaire d'un montant de 450€ à M. Et Mme Alfred et Yvette GANGLOFF : cimetière 2, carré 3, emplacement 0147.
- Renouvellement d'une durée trentenaire de la concession d'un montant de 210 € octroyée à Mme Françoise HERTERICH née LEVEQUE concernant la sépulture LEVEQUE / COQ : cimetière 1, carré 1, emplacement 0187.
- Vente d'une concession cinquantenaire d'un montant de 450€ à M. Serge CORBY : cimetière 2, carré 3, emplacement 0150.
- Vente d'une concession cinquantenaire d'un montant de 450€ à Mme Marie-Agnès BROUTIN née TAVERNIER : cimetière 1, carré 2, emplacement 0047

### ➤ **Achats et marchés publics :**

- Signature du devis de l'entreprise Natur'Jardin pour le broyage du terrain sis au 1bis rue de la Croix Lotteau, pour un montant de 576 € TTC.
- Signature du devis de l'entreprise VEOLIA pour l'analyse métallographique de la conduite d'eau potable de la Place du Pâtis pour un montant de 2 977.20 € TTC
- Signature des devis de l'entreprise KNK marquage d'un montant de 615.60 € TTC pour le marquage horizontal des intersections du Faubourg de Dammarie et 1 548 € TTC pour une partie du marquage en résine gravillonnée Faubourg de Montargis.
- Signature du devis de l'entreprise TPiG d'un montant de 2 988 € TTC pour la réalisation de tests de perméabilité dans l'emprise du chantier de la Place du Pâtis.
- Signature du devis de l'entreprise RAT pour le changement de robinets thermostatiques dans l'ancien logement de la trésorerie, pour un montant de 638.40 € TTC.
- Signature du devis de l'entreprise RAT pour le remplacement des compteurs calorifiques d'énergie dans la chaufferie de l'ancienne trésorerie, pour un montant de 1 441.20 € TTC.
- Signature du devis de l'entreprise Groupe Comptoir pour un montant de 887.92 € TTC pour la fourniture

d'ustensiles et d'appareils pour le restaurant scolaire.

- Signature des devis de restauration du tableau représentant *Saint Bruno en Oraison devant une grotte*, d'un montant de 3 876 € TTC avec l'Atelier Schaefer pour la restauration du cadre et d'un montant de 7 590 € TTC avec de l'Atelier Valérie Trémoulet pour la restauration du châssis et de la toile.
- Signature du devis de l'entreprise Artech pour la réparation de la table chaude du restaurant scolaire (changement de 4 résistances), pour un montant de 908.64 € TTC.
- Signature du devis de l'entreprise Best of technologies, d'un montant de 2 107.20 € TTC pour l'installation et le paramétrage d'une caméra de surveillance des abords des écoles et du restaurant scolaire.
- Signature du devis de l'entreprise TPiG d'un montant de 1 950 € TTC pour l'évacuation et le dégazage de 2 cuves à fioul suite au chantier de démolition du garage de la Place du Pâtis.
- Signature des devis relatifs à la réalisation d'une aire collective de jeux : devis de l'entreprise Hamard d'un montant de 491.40 € TTC pour le décapage de 2 plateformes et la fourniture d'un géotextile et devis du fournisseur Kompan pour la fourniture et l'installation de 3 structures de jeux pour un montant de 22 371.48 € TTC.

➤ **Actions en justice :**

- Signature de la convention d'honoraires de Me RAINAUD du Cabinet CASADEI ET JUNG, d'un montant de 3 211 € TTC pour l'exercice d'une mission d'assistance juridique et de représentation de la Commune dans le cadre du contentieux l'opposant à Madame Nathalie FOURMY devant le Tribunal Administratif (audience de référé du 07/11/2022).

M. le Maire informe l'assemblée que la requête en référé de Mme Nathalie FOURMY demandant la suspension d'exécution des arrêtés des 11 et 16 mai 2022 par lesquels M. le Maire a mis fin au CITIS de l'agent et l'a placée en congé de maladie ordinaire à compter du 04 mai 2022, a fait l'objet d'une décision de rejet par ordonnance du juge des référés en date du 14 novembre 2022.

**Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.**

### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

M. Le Maire expose les principales décisions prises dans le cadre de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, concernant la Commune de Châtillon-Coligny.

#### **Conseil Communautaire du 18 octobre 2022 :**

- Lancement de l'enquête publique relative au PLUI-H
- Fléchage des crédits attribués dans le cadre du CRST (Contrat Régional de Solidarité Territoriale), notamment 100 000 € pour l'aménagement de la Place du Pâtis.
- 

#### **Conseil Communautaire du 22 novembre 2022**

- Modalités de reversement partiel de la Taxe d'Aménagement
- Aides aux entreprises : attribution d'une aide TPE de 1 632€ à la Fromagerie SERRA qui va s'installer dans le centre de Châtillon-Coligny
- Cession d'une parcelle dans la ZAE des Ecorces à l'entreprise CIEL45, d'une superficie de 2 018 m<sup>2</sup>, afin de rapatrier l'entreprise Brécié Lanotte, actuellement installée à Ste-Geneviève-des-Bois.
- Adoption de la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)

### **N°82-2022 : PRESENTATION DU PROJET DU CONSEIL MUNICIPAL JEUNES**

M. le Maire remercie les membres du conseil municipal jeune d'avoir travaillé depuis plus d'un an sur leur projet, accompagnés de Marine MICHAULT et de Marie-Claire VAN KEMPEN. Il leur donne la parole afin qu'ils présentent leurs recherches.

Les conseillers municipaux jeunes présentent leur objectif de rénovation du skate park et d'implantation d'un pump track, les atouts que présentent cette offre sportive pour le rayonnement de la commune et les points de vigilance (béton lisse, éclairage, éviter le métal, multisport, tout niveau, gestion du bruit).

M. NOTTIN demande au CMJ quel projet est à positionner en priorité.

Les membres du CMJ souhaitent prioriser le skate park.

M. le Maire demande si une estimation du coût des aménagements a été définie, car le volet financier de ce type de projet est primordial.

Le CMJ répond qu'il n'y a pas eu de chiffrage jusqu'ici.

A la question de M. CHARAIX concernant l'implantation de bancs sur le site pour les spectateurs, les membres du CMJ confirment que cela est prévu.

M. le Maire félicite les membres du CMJ pour leur travail et précise qu'une étude plus approfondie est nécessaire pour envisager le financement du projet, et recenser les subventions mobilisables.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide à l'unanimité de donner un avis favorable à la poursuite de ce projet, et valide le principe de réalisation d'une étude de faisabilité.**

### **N°83-2022 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023**

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

En 2022, les crédits ouverts en investissement se sont élevés à :

- Au Chapitre 21 – immobilisations corporelles : 562 206,34 €
- Au Chapitre 23 – immobilisations en cours : 300 652,80 €

Il est donc proposé de donner l'autorisation d'engager, mandater et liquider pour 2023, les dépenses d'investissement à hauteur d'un quart de ces crédits, soit :

- Au Chapitre 21 – immobilisations corporelles : 140 551,59 €
- Au Chapitre 23 – immobilisations en cours : 75 163,20 €

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**- d'autoriser l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget 2023, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent, soit :**

- **Au Chapitre 21 – immobilisations corporelles : 140 551,59 €**
- **Au Chapitre 23 – immobilisations en cours : 75 163,20 €**

### **N° -2022 : MISE EN ŒUVRE DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAUX ET FORETS EN GATINAIS**

La loi de finances pour 2022 rendait obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement (total ou partiel) du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement.

La communauté de communes Canaux et Forêts en Gatinais a approuvé, par délibération du 22 novembre 2022, le principe d'un taux de reversement de 2% pour l'ensemble de ses communes membres.

Cependant, la loi n° 2022-1499 de finances rectificative pour 2022 du 1er décembre 2022 prévoit la suppression au Code général des impôts de ce principe de reversement obligatoire de la taxe d'aménagement communale aux établissements publics de coopération intercommunale, ce principe devenant une simple faculté.

Le reversement étant devenu facultatif, M. le Maire propose qu'il n'y ait pas de délibération sur ce point.

**Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le retrait de ce point de l'ordre du jour.**

## **N°84-2022 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU PÂTIS**

Par délibération n°57-2020 du 24 septembre 2020, le conseil municipal a approuvé le principe de réaménagement de la Place du Pâtis et par délibération n°72-2020 du 09 novembre 2020, il a validé la constitution d'un groupement de commandes avec la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois pour la réalisation des études d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

Il ressort des études de maîtrise d'œuvre menée sur le projet, que la consistance et l'emprise des travaux à entreprendre relève de la compétence et du territoire de plusieurs collectivités et établissements locaux, il convient donc de prévoir les modalités de financement partagé de ce chantier, en fonction des statuts et du territoire de chaque entité concernée :

- La Commune de Châtillon-Coligny
- La Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois
- La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
- Le Groupement Intercommunal Châtillon-Ste Geneviève des Bois

Conformément à l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, « *des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics* ».

En prévision du lancement prochain de la consultation en vue de l'attribution des marchés publics de travaux, il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément à la convention constitutive ci-annexée, dont les principales dispositions sont les suivantes :

La commune de Châtillon-Coligny est coordonnateur du groupement de commandes d'aménagement de la Place du Pâtis et de ses abords, qui comprend la passation, le suivi et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux. Le coordonnateur du groupement est responsable de la mise en œuvre de la procédure de consultation des entreprises, d'analyse et de choix des offres, ainsi que de la signature et de la notification des marchés publics en découlant.

Chaque membre du groupement de commandes accepte donc les entreprises choisies par le pouvoir adjudicateur du coordonnateur qui signe et notifie les marchés publics à leurs titulaires et assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Chaque membre du groupement assure le paiement du marché relevant de sa compétence.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **d'approuver la constitution d'un groupement de commandes avec la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, et le Groupement Intercommunal Châtillon-Ste Geneviève des Bois pour le financement des travaux de réaménagement de la Place du Pâtis ;**
- **d'approuver les termes de la convention constitutive de groupement de commande ci-annexée ;**
- **d'autoriser M. le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que toutes pièces ou actes relatifs à ce dossier.**

*M. le Maire donne la répartition du chiffrage récemment mis à jour par le maître d'œuvre :*

- *Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois : 66 500 € HT*
- *Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais : 212 000 € HT*
- *GICS : 49 000 € HT*
- *Commune de Châtillon-Coligny : 1 017 500 € HT*

## **N°85-2022 : ADOPTION DE LA CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN VALANT OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT)**

La Communauté de Commune Canaux et Forêts en Gâtinais ainsi que les communes de Châtillon-Coligny et Lorris ont été retenues par l'Etat dans le cadre du programme national Petites Villes de Demain (PVD). Ce programme vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Il a pour objectif de donner aux élus de l'intercommunalité et des villes lauréates de moins de 20 000 habitants et exerçant des fonctions de centralités, les moyens humains et financiers pour concrétiser leurs projets de revitalisation.

La mise en œuvre de ce programme repose sur trois phases :

- Phase 1 : la convention d'adhésion, signée par la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais les deux PVD, l'Etat, la Banque des Territoires, la région, le département et l'ANAH, le 16 avril 2021 ;
- Phase 2 : la phase d'initialisation, en cours, qui se traduit par la rédaction d'une convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et qui fait l'objet de la présente délibération ;
- Phase 3 : la phase de déploiement du programme, qui correspond au temps d'engagement financier et de réalisation des actions inscrites dans la convention-cadre et ce, jusqu'en 2026.

L'opération de revitalisation du territoire (ORT), issue de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), est un outil opérationnel dont les incidences en matière d'habitat et de commerces peuvent être significatives. Il confère aux collectivités de nouveaux droits juridiques et fiscaux, comme :

- La dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas des projets commerciaux périphériques ;

- L'éligibilité de la commune au dispositif fiscal « Denormandie » dans l'ancien ;
- Le renforcement du Droit de Prémption Urbain ; l'encadrement des baux commerciaux, etc.

La convention-cadre, annexée à la présente délibération a pour objet de :

- Présenter les ambitions de la 3CFG en matière de revitalisation des centralités et particulièrement des deux communes « Petites Villes de Demain » que sont Lorris et Châtillon-Coligny ;
- Définir un programme d'actions et des intentions de projets ;
- Préciser les engagements de l'ensemble des partenaires et acteurs du programme ; asseoir les modalités de gouvernance permettant d'assurer le suivi et l'évaluation du programme.

**Vu** le programme « Petites Villes de Demain » initié par la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

**Vu** le courrier de la Ministre de la Cohésion des Territoires en date du 16 novembre 2020 labellisant les communes de Châtillon-Coligny et de Lorris au programme « Petites Villes de Demain » et les engageant à mettre en œuvre une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 16 mars 2021 autorisant Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion du dispositif Petites Villes de Demain ;

**Vu** les délibérations des différents Conseils municipaux du 25 mars 2021 pour Lorris et 19 mars 2021 pour Châtillon-Coligny ;

**Vu** la convention d'adhésion signée par l'ensemble des partenaires le 16 avril 2021 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 novembre 2022 autorisant le Président à signer la convention Cadre PVD/ORT ;

**Considérant** l'identification par la Communauté de Communes de l'objectif stratégique de convergence des politiques d'habitat, de commerces, de mobilité, de services et d'espaces publics, tout particulièrement dans les espaces centraux de ces communes ayant des fonctions de centralités ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'approuver, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, les orientations stratégiques inscrites dans la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses actions et intentions de projet qui en découlent ;**
- **D'acter le périmètre d'intervention, ci-joint, pour l'ORT sur le territoire Châtillon-Coligny.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre effective de l'ORT.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions partenariales nécessaires à la mise en œuvre du projet et du programme d'actions, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ORT**

*M. le Maire liste les actions prévues sur Châtillon-Coligny :*

- création d'un tiers-lieu
- rénovation énergétique de l'Ecole de musique
- rénovation énergétique de la salle associative rue Eugène Lemaire
- rénovation de tableaux
- réhabilitation de l'îlot du centre-ville
- opération rénovation de façades
- aménagement de la Place du Pâtis
- rénovation des voiries du centre-ville

*M. le Maire décrit le périmètre de l'ORT et précise que le dispositif De Normandie sera applicable sur tout le territoire communal.*

### **N°86-2022 : REVALORISATION DES TARIFS MUNICIPAUX AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Il est rappelé que la dernière mise à jour des tarifs municipaux relatifs aux locations de salles, aux concessions de cimetière et aux prestations diverses a été effectuée par délibération n°51/2018 du 23 mai 2018 du Conseil Municipal qui a par ailleurs supprimé les concessions perpétuelles par délibération n°33/2021 du 08 avril 2021.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à une revalorisation de 2% des tarifs municipaux du fait de l'augmentation des coûts de gestion et d'entretien des bâtiments.

### I - LOCATION DE SALLES :

<b>SALLE DES FETES HUMBERT BAJOUT</b>	Habitant de la commune		Habitant extérieur	
	Tarifs en vigueur	<b>A compter du 01/01/23</b>	Tarifs en vigueur	<b>A compter du 01/01/23</b>
<b>Particuliers - Entreprises - Prestataires</b>				
Demi-journée Horaires Mairie	60 €	<b>61.20 €</b>	60 €	<b>61.20 €</b>
1 Journée (en semaine)	130 €	<b>132.60 €</b>	150 €	<b>153 €</b>
Weekend Samedi 8h00 au lundi 8h00	290 €	<b>295.80 €</b>	340 €	<b>346.80 €</b>
Forfait Vaisselle	60 €	<b>61.20 €</b>	60 €	<b>61.20 €</b>
Caution nettoyage	200 €	<b>204 €</b>	200 €	<b>204 €</b>
Caution location de la salle	500 €	<b>510 €</b>	500 €	<b>510 €</b>

<b>Associations - à la journée</b>	<b>1<sup>ère</sup> utilisation</b>	<b>1<sup>ère</sup> utilisation</b>	<b>Suivantes</b>	<b>Suivantes</b>
Manifestation Culturelle Associations locales (ancien Canton de Châtillon Coligny)	Gratuite	<b>Gratuite</b>	Gratuites	<b>Gratuites</b>
Autres Manifestations à but lucratif	Gratuite	<b>Gratuite</b>	130 €	<b>132.60 €</b>
Autres Manifestations à but non Lucratif	Gratuite	<b>Gratuite</b>	Gratuites	<b>Gratuites</b>
Caution nettoyage	200 €	<b>204 €</b>	200 €	<b>204 €</b>
Caution location de la salle	500 €	<b>510 €</b>	500 €	<b>510 €</b>

<b>FOYER CLUB</b>								
<b>Foyer Club</b>	petite salle cuisine et vaisselle				Grande salle cuisine et vaisselle			
	Habitant de la commune		Habitant hors commune		Habitant de la commune		Habitant hors commune	
<b>Particuliers</b>	Tarifs en vigueur	<b>A compter du 01/01/23</b>	Tarifs en vigueur	<b>A compter du 01/01/23</b>	Tarifs en vigueur	<b>A compter du 01/01/23</b>	Tarifs en vigueur	<b>A compter du 01/01/23</b>
Forfait journée	60 €	<b>61.20 €</b>	60 €	<b>61.20 €</b>	60 €	<b>61.20 €</b>	60 €	<b>61.20 €</b>
Week-end	120 €	<b>122.40 €</b>	200 €	<b>204 €</b>	200 €	<b>204 €</b>	300 €	<b>306 €</b>
Caution nettoyage	200 €	<b>204 €</b>	200 €	<b>204 €</b>	200 €	<b>204 €</b>	200 €	<b>204 €</b>
Caution location de la salle	500 €	<b>510 €</b>	500 €	<b>510 €</b>	500 €	<b>510 €</b>	500 €	<b>510 €</b>

<b>Facturation vaisselle non restituée : Pas de changement</b>	<b>Tarifs</b>
- couvert	1,5 €
- verre	2€
- assiette	2€
- tasse à café	1€
- plats et saladiers	5€ ou 10€ selon la taille

## II - CIMETIERE

Concessions cimetière - Cavurnes	Tarifs en vigueur	A compter du 01/01/23
Trentenaire	210 €	214.02 €
Cinquantenaire	450 €	459 €
<b>Columbarium</b>		
15 ans	450 €	459 €
30 ans	705 €	719.10 €
50 ans	1 305 €	1 331.10 €
<b>Caveaux*</b>		
1 place	600 €	612 €
2 places	750 €	765 €
3 places	900 €	918 €
4 places	1 050 €	1 071 €
5 places	1 200 €	1 224 €
6 places	1 350 €	1 377 €
8 places	1 650 €	1 683 €

\*même durée que la concession souscrite

## II - AUTRES PRESTATIONS

<b>copies et fax</b> Pas de changement	Tarifs
Photocopie noire	0,25€ par page
Photocopie couleur	0,50€ par page
Fax	1€+20 cts par page

<b>ENTRÉES DU MUSÉE</b> Pas de changement	Tarifs
✓ adulte et enfants de plus de 12 ans	4 €/personne
✓ enfants de moins de 12 ans	gratuit
✓ élèves des écoles de la Communauté des Communes Canaux et Forêt en Gâtinais	gratuit
✓ tarif groupe (à partir de 8 personnes)	3 €/personne

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs municipaux à appliquer aux réservations ou concessions et prestations contractées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 conformément aux tableaux ci-dessus ;
- D'imputer les recettes correspondantes aux budgets 2023 et suivants.

### N° 87-2022 : REPARTITION DES FRAIS DE SCOLARITE AVEC LA COMMUNE DE DAMMARIE-SUR-LOING POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

La Commune de Dammarie-sur-Loing, suite à la fermeture de son école en 2008, a scolarisé les élèves résidant sur son territoire, au sein des écoles du Loing à Châtillon Coligny et verse depuis lors une participation financière au fonctionnement des services scolaires et périscolaires, proportionnellement au service utilisé :

- pour les frais de fonctionnement des écoles : au prorata du nombre d'élèves scolarisés par chaque commune.
- pour les frais de fonctionnement des services de garderie périscolaire et de restauration scolaire : en fonction du nombre de tickets vendus aux élèves résidant dans chaque commune.

Un bilan financier est établi par la commune d'accueil, présenté en Commission des écoles, et validé en concertation à l'issue de chaque année scolaire.

La participation de la commune de résidence est établie en fonction de ce bilan, et fait l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'un titre de recette émis par la commune d'accueil.

Pour l'année scolaire 2021-2022, la répartition des frais de fonctionnement des écoles et services périscolaires s'établit comme suit entre les 2 communes :

	CHATILLON-COLIGNY	DAMMARIE-SUR-LOING
Ecole Maternelle	102467.90 €	42323.70 €
Ecole Élémentaire	60 245.38 €	13 563.10 €
Restauration Scolaire	95 579.73 €	30 316.79 €
Garderie	19 856.37 €	4 376.37 €
<b>Total</b>	<b>278 149,38 €</b>	<b>90579.96 €</b>

Vu l'avis favorable émis sur ce bilan chiffré présenté en Commission des écoles le 17 octobre 2022 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **De fixer le montant facturé au titre des frais de fonctionnement des écoles du Loing et des services périscolaires pour l'année scolaire 2021- 2022 : à 90 579,96 € pour la Commune de Dammarie-sur-Loing**
- **D'imputer les recettes correspondantes au budget 2022 et suivant.**

*Suite à la demande de Mme Mantecon, il est précisé que sur l'année scolaire 2021-2022, 19 élèves de maternelle sur 67 résidaient à Dammarie-sur-Loing, et 21 sur 118 en école élémentaire.*

**N° 88-2022 : REPARTITION DES FRAIS DE SCOLARITE AVEC LA COMMUNE D'AILLANT-SUR-MILLERON POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

Il est rappelé que depuis la rentrée de septembre 2015, suite à une sollicitation de la Commune d'Aillant-sur-Milleron, la scolarisation à Châtillon Coligny d'élèves de cette commune a été mise en place moyennant la prise en charge de frais de fonctionnement. Aucune convention écrite n'a cependant été signée jusqu'ici.

La convention signée par la Commune d'Aillant avec sa commune de regroupement ne prévoyant pas le remboursement des frais de fonctionnement des services périscolaires, mais uniquement ceux de scolarité, Madame le Maire d'Aillant a sollicité et obtenu en 2018 la seule facturation des frais de fonctionnement des écoles, à l'exclusion des frais des services périscolaires de garderie et de restauration.

L'article L.212-8 du Code de l'Education relatif aux dérogations scolaires prévoit que :

*« la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence [...] à défaut d'accord sur la répartition, [...] la contribution [...] est fixée par le représentant de l'Etat [et] les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ».*

Un bilan financier ayant été établi par la commune d'accueil, la participation de la commune de résidence doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'un titre de recette émis par la commune d'accueil.

Pour l'année scolaire 2021-2022, la répartition des frais de fonctionnement des écoles s'établit comme suit :

	CHATILLON-COLIGNY	AILLANT SUR MILLERON
Ecole Maternelle	102 467,90 €	4 455.13 €
Ecole Élémentaire	60 245,38 €	630,84 €
Restauration Scolaire	95 579,73 €	
Garderie	19 856,37 €	
<b>Total</b>	<b>278 149,38 €</b>	<b>5 085.97 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **De fixer le montant facturé au titre des frais de fonctionnement des écoles du Loing pour l'année scolaire 2021-2022 : à 5 085,97 € pour la Commune d'Aillant-sur-Milleron.**
- **D'imputer les recettes correspondantes au budget 2022 et suivant.**

**N°89-2022 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SAFER DU CENTRE POUR LA MAITRISE FONCIERE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

L'article L.141- du code rural et de la pêche maritime dispose que « les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural [SAFER] peuvent, dans les conditions fixées par voie réglementaire, apporter leur concours technique aux collectivités territoriales [...], pour la mise en œuvre d'opérations foncières et, notamment, des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires. »

LA SAFER peut donc accompagner la collectivité dans la gestion de ses problématiques foncières, dans le cadre d'une convention de partenariat jointe en annexe à la présente délibération. Cette convention permet à la collectivité de solliciter la SAFER par lettre de commande sur des études de faisabilité, des négociations foncières, et de la gestion locative temporaire de son patrimoine foncier.

La convention de partenariat définit l'ensemble des modalités d'intervention de la SAFER, notamment financières, et prévoit de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2026.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'approuver les termes de la convention de partenariat jointe en annexe à la présente délibération,**
- **D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou acte pris en application de celle-ci ;**
- **D'inscrire au budget 2023 et suivants les crédits nécessaires à l'exécution financière de la convention.**

*M. le Maire explique que l'idée est de cartographier les biens sans maître qui ont été évalués à hauteur de 2 hectares.*

*Il peut s'agir de bordures de bois, délaissés de voirie, petites bandes de terrain à identifier afin de régulariser par la procédure de biens sans maître et par revente aux riverains concernés. Ce travail est également intéressant au niveau de la récupération des impôts fonciers.*

*M. Charaix demande s'il peut y avoir des dettes fiscales sur ces terrains.*

*M. Ravard pense qu'il s'agit généralement de petites parcelles non éligibles à l'impôt.*

#### **N°90-2022 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES CREDITS D'ETAT 2023 POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DU REVETEMENT DU TROTTOIR DE LA ROUTE DE LA CHAPELLE SUR AVEYRON**

Le trottoir situé route de La Chapelle-sur-Aveyron (route départementale 37), entre la rue du 8 mai 1945 et le Faubourg de Montargis (route départementale 93) n'est pas aisément praticable par les piétons, alors qu'il constitue un axe de cheminement important reliant les lotissements et le centre-ville, notamment pour les écoliers.

Il convient de sécuriser cette voie de circulation douce située le long de la RD 37 par la mise en place d'un revêtement bicouche gravillonné.

Les travaux de réfection comprenant un décapage de l'existant, la mise en place de calcaire et un gravillonnage à l'émulsion de bitume et gravillons sur 400 m<sup>2</sup> ont été estimés à 10 400 € HT, soit 12 480 € TTC.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter sur ce projet de réfection de trottoirs les fonds départementaux de soutien à l'investissement communal et notamment les crédits d'Etat issus de la répartition des amendes de police et redevances des mines. Les dossiers de candidature incluant une délibération de l'assemblée délibérante, doivent être déposés avant le 15 janvier 2023.

Le plan de financement prévisionnel de ces travaux est le suivant :

Dépenses	Montant H.T.	%	Recettes	Montant H.T.	%
Travaux	10 400 €	100	Fonds départemental / crédits d'Etat	8 320 €	80
			Autofinancement	2 080 €	20
<b>TOTAL</b>	<b>10 400 €</b>	<b>100</b>	<b>TOTAL</b>	<b>10 400 €</b>	<b>100</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **De solliciter l'attribution de subventions aussi élevées que possible auprès du Département du Loiret au titre de l'appel à projet unique de répartition des fonds d'aide à l'équipement communal et des crédits d'Etat 2023 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.**

#### **N°91-2022 : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT COMMUNAL POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE HALLE AUX VEAUX ET DE LA GRANGE PLACE DU PATIS**

La commune de Châtillon-Coligny est propriétaire des locaux de l'ancienne Halle aux veaux et d'une grange, situées Place du Pâtis, qui présentent un intérêt patrimonial et historique important, mais nécessitent d'être rénovés afin de retrouver un usage pour le public (salle polyvalente, sanitaires publics, scène ouverte).

Les études de maîtrise d'œuvre menées sur le réaménagement de la Place du Pâtis ont conduit à dissocier le projet de rénovation des bâtiments de l'ancienne halle aux veaux et de la grange, du projet de VRD et d'aménagement paysager.

Suite aux études d'avant-projet spécifiquement réalisées par un architecte bâtiment sur l'aménagement de ces locaux municipaux, un chiffrage et des orientations de travaux ont pu être définis.

Dans la continuité des travaux d'aménagement de la Place du Pâtis, il est proposé pour financer les travaux de rénovation des bâtiments de l'ancienne halle aux veaux et de la grange, de solliciter l'ensemble des enveloppes mobilisables dans le cadre de l'appel à projets unique permettant la répartition des fonds départementaux de soutien à l'investissement

communal.

Les dossiers de candidature incluant une délibération de l'assemblée délibérante, doivent être déposés avant le 15 janvier 2023.

Le coût de cet investissement est estimé à : 446 775 € HT, soit 536 130 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de ces travaux est le suivant :

Dépenses	Montant H.T.	%	Recettes	Montant H.T.	%
Maîtrise d'œuvre études et missions chantier diverses	72 000 €	19	Fonds départemental d'aide à l'équipement communal	357 420 €	80
Travaux	374 775 €	81			
			Autofinancement	89 355 €	20
<b>TOTAL</b>	<b>446 775 €</b>	<b>100</b>	<b>TOTAL</b>	<b>446 775 €</b>	<b>100</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le projet de rénovation de la grange et de l'ancienne Halle aux veaux Place du Pâtis ;
- D'adopter le plan de financement ci-dessus ;
- De solliciter l'attribution de subventions aussi élevées que possible auprès du Département du Loiret au titre de l'appel à projet unique de répartition des fonds d'aide à l'équipement communal 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

#### **N°92-2022 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES DOTATIONS DE L'ETAT POUR 2023 POUR LA RENOVATION DE LA GRANGE ET DE LA HALLE AUX VEAUX PLACE DU PATIS**

La commune de Châtillon-Coligny est propriétaire des locaux de l'ancienne Halle aux veaux et d'une grange, situées Place du Pâtis, qui présentent un intérêt patrimonial et historique important, mais nécessitent d'être rénovés afin de retrouver un usage pour le public (salle polyvalente, sanitaires publics, scène ouverte).

Les études de maîtrise d'œuvre menées sur le réaménagement de la Place du Pâtis ont conduit à dissocier le projet de rénovation des bâtiments de l'ancienne halle aux veaux et de la grange, du projet de VRD et d'aménagement paysager. Suite aux études d'avant-projet spécifiquement réalisées par un architecte bâtiment sur l'aménagement de ces locaux municipaux, un chiffrage et des orientations de travaux ont pu être définis.

Dans la continuité des travaux d'aménagement de la Place du Pâtis, il est proposé pour financer les travaux de rénovation des bâtiments de l'ancienne halle aux veaux et de la grange, de solliciter le soutien de l'Etat dans le cadre de l'appel à projet commun DETR/DSIL 2023.

La date limite de réception des dossiers complets de demande de subvention est fixée au 13 janvier 2023 – 12h00.

Le coût prévisionnel de cet investissement est estimé à : 446 775 € HT, soit 536 130 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de ces travaux est le suivant :

Dépenses	Montant H.T.	%	Recettes	Montant H.T.	%
Maîtrise d'œuvre études et missions chantier diverses	72 000 €	19	DSIL	357 420 €	80
Travaux	374 775 €	81	Autofinancement	89 355 €	20
<b>TOTAL</b>	<b>446 775 €</b>	<b>100</b>	<b>TOTAL</b>	<b>446 775 €</b>	<b>100</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le projet de rénovation de la grange et de l'ancienne Halle aux veaux Place du Pâtis ;
- D'adopter le plan de financement ci-dessus ;
- De solliciter auprès de l'Etat, une subvention d'un montant de 357 420 € correspondant à 80 % du coût HT du projet;
- De charger Monsieur le Maire ou son représentant de toutes les formalités relatives à ce dossier.

M. le Maire explique que cette opération n'est pas envisageable à court terme sans d'importants financements, bien que les aides de l'Etat obtenues pour l'aménagement de la Place du Pâtis s'élèvent déjà à 450 000 €.

Ce projet qui se situe au stade des études d'esquisses et d'avant-projet devra être retravaillé. On déposera cependant

*prochainement une déclaration préalable afin d'obtenir le retour de l'Architecte des Bâtiments de France, que notre maître d'œuvre ne parvient pas à contacter en dehors de la procédure d'autorisation d'urbanisme.*

*A la question de M. Charaix concernant la récupération de TVA, M. le Maire répond qu'on récupère bien le FCTVA de 16.404 % sur ce type d'investissement.*

#### **N°93-2022 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE POUR L'AMENAGEMENT DE TOILETTES PUBLIQUES SUR LA PLACE DU PATIS**

L'un des objectifs du projet d'aménagement de la Place du Pâtis est de procéder au réaménagement des espaces publics pour un meilleur confort des usagers, notamment en y édifiant un équipement de sanitaires publics gratuits et en accès libre. Cette opération est éligible aux aides financières de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, dans la catégorie « assainissement collectif ».

##### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver le projet de construction de sanitaires publics gratuits et en accès libre sur la Place du Pâtis ;
- De s'engager à respecter la charte qualité des réseaux d'assainissement ;
- D'autoriser M. Le maire à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie, une subvention maximum pour le financement de cette opération soit 40% du coût prévisionnel du projet.
- D'autoriser M. Le maire à remplir toutes les formalités y afférant.

#### **N°94-2022 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLACE DU PATIS ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

L'un des objectifs du projet d'aménagement de la Place du Pâtis est de procéder au réaménagement des espaces publics pour un meilleur confort des usagers, tout en veillant à assurer la bonne gestion des eaux pluviales par la limitation notamment du phénomène d'imperméabilisation des sols.

Cette opération est éligible aux aides financières de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, dans la catégorie « Gestion des eaux pluviales en zone urbaine ».

##### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver le projet d'aménagement de la Place du Pâtis comprenant des mesures de bonne gestion des eaux pluviales par la limitation notamment du phénomène d'imperméabilisation des sols ;
- D'autoriser M. Le maire à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie, une subvention maximum pour le financement de cette opération ;
- D'autoriser M. Le maire à remplir toutes les formalités y afférant.

#### **N°95-2022 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'IMPLANTATION DE BORNES DE RECHARGES DE VEHICULES ELECTRIQUES SUR LA PLACE DU PATIS A L'ASSOCIATION AVERE-FRANCE, ASSOCIATION NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA MOBILITE ELECTRIQUE.**

L'un des objectifs du projet d'aménagement de la Place du Pâtis est de répondre aux usages actuels par l'implantation de deux dispositifs de recharge de véhicules électriques, également appelés Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique (IRVE).

Cette opération est éligible aux aides financières du programme Advenir piloté par l'Avere-France, par l'octroi de certificats d'économie d'énergie du Ministère de la Transition écologique, en lien avec l'ADEME.

La prime s'élève à 30% du montant HT des fournitures, matériels et travaux dans la limite de 9 000 € par point de recharge. (S'agissant d'un Certificat d'Economie d'Energie, il peut aussi être versé directement à l'installateur agréé qui le déduit du coût facturé à la collectivité).

Par ailleurs, une réfaction de 40 % est appliquée sur les coûts de tout nouveau raccordement électrique d'une IRVE installée sur le domaine public.

Le montant prévisionnel des travaux s'établit à 15 600 € HT, soit 18 720 € TTC

---

##### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver l'implantation de bornes de recharge de véhicules électriques dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Place du Pâtis;
- D'autoriser M. Le maire à solliciter auprès de l'AVERE-France, une aide maximum pour le financement de cette opération ;

- D'autoriser M. Le maire à remplir toutes les formalités y afférant.

*M. Gérard demande si les 18 720 € TTC couvrent les deux bornes.*

*M. le Maire répond qu'il s'agit du coût d'une borne double et qu'un emplacement pour une autre borne double est prévu.*

### **N°96-2022 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'APPOSITION D'UNE PLAQUE « YVON VILLANOU – ANCIEN COMBATTANT, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR » - RUE DE LA PRAIRIE**

Monsieur Yvon VILLANOU, décédé le 19 décembre 2021 à l'âge de 99 ans, résidait au n°3 rue de la Prairie à Châtillon-Coligny. Il était ancien combattant et Chevalier de la Légion d'Honneur.

Ancien sapeur-pompier de Paris, résistant durant la seconde guerre mondiale et combattant durant la guerre d'Indochine, Monsieur Villanou était toujours présent aux cérémonies commémoratives Châtillonaises.

**Afin de lui rendre hommage, il est proposé au conseil municipal de décider :**

- D'approuver l'apposition d'une plaque sur l'apposition d'une plaque « Yvon Villanou – ancien combattant - Chevalier de la légion d'Honneur » - rue de la Prairie
- D'autoriser M. Le maire à engager toutes les démarches nécessaires à cette action.

*M. le Maire rappelle que Monsieur Yvon VILLANOU était présent à toutes les cérémonies, et qu'il était le seul récipiendaire de la Légion d'Honneur et le dernier témoin de la guerre sur la commune, c'est pourquoi il a proposé l'apposition de cette plaque afin de lui rendre hommage lors des cérémonies, le cortège pourra ainsi s'arrêter pour une minute de silence rue de la Prairie.*

*Mme Huré confirme avoir obtenu l'accord de son fils qui a été très touché par cette initiative.*

*M. le Maire prévoit que la plaque soit dévoilée lors de la prochaine cérémonie du 8 mai.*

### **N° 97-2022 : DENOMINATION D'UNE VOIE PUBLIQUE**

En vertu de l'article L 2121-29 du CGCT, qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.

La voie donnant accès par le Faubourg de Montargis (route départementale 93) à la future Gendarmerie n'a à ce jour aucune dénomination, il convient donc de dénommer cette voirie desservant ce futur équipement public.



La voie communale N°8 comprise entre la RD93 et la RD37 (Route de la Chapelle sur Aveyron) est actuellement voie dite « des Ecorces ».

Pour la distinguer de la Zone d'Activités des Ecorces, il est proposé de la dénommer « route du champ des Ormes », en référence au lieu-dit situé entre les Bardeaux et cette voie.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De dénommer la voie comprise entre la RD 93 et la RD 37 au nord de la Zone d'Activités des Ecorces : « route du champ des Ormes ».
- D'autoriser M. le Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à l'enregistrement de cette voie au cadastre.

## **N°98-2022 : APPROBATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES MUNICIPAUX**

Par délibération N°74-2022 du 23 septembre 2022, le conseil municipal a approuvé le protocole portant règlement du temps de travail des services municipaux de Châtillon-Coligny.

**Le Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret n'ayant pu rendre un avis favorable en séance du 15 septembre 2022 du fait du manque de temps pour étudier les dossiers présentés, il s'est à nouveau réuni le 13 octobre 2022 et a rendu un avis favorable à ce dispositif.**

**Les avis du Comité Technique n'ayant pas d'effet rétroactif, il convient de soumettre une nouvelle fois ce règlement au vote du Conseil municipal en vue de son application au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 fixe la durée hebdomadaire de temps de travail à 35 heures par semaine, et la durée annuelle à 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir des régimes de temps de travail mis en place antérieurement et dérogoires aux 1607h annuelles.

Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose une application stricte des 1607 heures et la suppression de ces régimes dérogoires.

Il est rappelé que le travail est organisé selon des cycles de travail hebdomadaires ou annuels.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) est calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

En parallèle de l'obligation de passage aux 1607h, l'évolution des textes et de la jurisprudence a, au fil du temps, modifié les règles applicables aux absences des agents (ex : don de jours de repos, préservation des congés annuels en cas de maladie, etc.).

La présente délibération vise à mettre en conformité le régime de temps de travail et d'absences des agents avec la réglementation en vigueur.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents. Ces règles font l'objet d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la collectivité, joint en annexe qui a pour but de poser les règles internes applicables en matière de temps de travail et de congés annuels.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la saisine le 19 août 2022 du comité social territorial du 15 septembre 2022, renouvelée le 13 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de disposer d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein des services municipaux de la commune de Châtillon-Coligny ;

Considérant que le personnel a été consulté selon les modalités suivantes : réunions de services, courriers, entretiens individuels ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe ;**
- **Que ce nouveau protocole relatif au temps de travail sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et remplace le dernier protocole approuvé par la délibération 16 novembre 2012 ;**
- **D'abroger à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire.**

#### **N°99-2022 : INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE ET CADRAGE DES MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT**

Par délibération N°75-2022 du 23 septembre 2022, le conseil municipal a approuvé l'instauration et les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité pour les services municipaux de la commune de Châtillon-Coligny.

**Le Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret n'ayant pu rendre un avis favorable en séance du 15 septembre 2022 du fait du manque de temps pour étudier les dossiers présentés, il s'est à nouveau réuni le 13 octobre 2022 et a rendu un avis favorable à ce dispositif.**

Les avis du Comité Technique n'ayant pas d'effet rétroactif, il convient de soumettre une nouvelle fois des modalités au vote du Conseil municipal en vue de son application au 1er janvier 2023.

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004, modifiée en 2008 institue une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1er janvier 2005.

La journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée annuelle légale de travail de l'agent (fonctionnaire titulaire et stagiaire et contractuel) s'établit à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité social territorial.

Après concertation avec les agents de la collectivité, il est proposé au conseil municipal de retenir la modalité d'accomplissement de la journée de solidarité suivante :

- Pour les agents travaillant sur cycle hebdomadaire excédant 35h00 : le retrait d'un jour de RTT ;
- Pour les agents travaillant sur cycle hebdomadaire de 35h00 : le travail d'un jour non travaillé ou férié ;
- Pour les agents annualisés : 7 heures de travail ajoutées aux 1600 heures, soit une durée totale annuelle de travail de 1607 heures.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12

Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7 du Code du travail

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la délibération n° 74-2022 en date du 23 septembre 2022 relative au temps de travail

Considérant la saisine le 19 août 2022 du comité social territorial du 15 septembre 2022, renouvelée le 13 octobre 2022 ;  
Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services municipaux

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'instituer la journée de solidarité de 7h à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous la forme de :**
  - **travail d'un jour de réduction du temps de travail pour les agents travaillant sur cycle hebdomadaire excédant 35h00**
  - **travail d'un jour non travaillé ou férié pour les agents travaillant sur cycle hebdomadaire de 35h00**
  - **travail de sept heures précédemment non travaillées pour les agents annualisés**
- **Dire que la durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.**

#### **N° 100 -2022 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET DE PERSONNEL POUR L'INSTALLATION DES DECORATIONS DE NOËL POUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR -AVEYRON 2022-2025**

Depuis plusieurs années, la Commune de la Chapelle-sur-Aveyron sollicite la Commune de Châtillon Coligny pour une prestation de montage et de démontage de ses illuminations de Noël.

Cette prestation est réalisée depuis 2016 dans le cadre d'une convention de mise à disposition d'une équipe d'agents des services techniques détenteurs du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité), et d'une plateforme élévatrice mobile de personnel. Il est proposé de renouveler cette opération et de signer une convention pour les années 2022 à 2025. La durée de l'intervention évaluée à 5 heures (montage, démontage et trajet), fait l'objet d'un relevé d'heures réelles, le temps passé pouvant varier en fonction des équipements à installer.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (articles 61 à 63) prévoit une possibilité de mise à disposition de fonctionnaires titulaires et dispose que celle-ci « ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ».

La convention annexée à la présente délibération définit les conditions de cette mise à disposition, et prévoit notamment un remboursement par la Commune de La Chapelle-sur-Aveyron à la Commune de Châtillon Coligny, sur la base du coût horaire de rémunération brute des agents, toutes charges et assurance du personnel comprises, soit €/heure, auquel s'ajouteront les frais de location de la plateforme élévatrice et le coût du carburant pour le déplacement de ce camion nacelle.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux modifié par le décret 2011-541 du 17 mai 2011,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **d'approuver cette mise à disposition de personnel dans les termes fixés à la convention ci-annexée;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition;**
- **d'imputer les recettes correspondantes au budget 2022 et suivant**

*M. le Maire Précise que la commune de Le Charme n'a pas souhaité cette année installer de décorations de Noël.*

#### **N° 101-2022 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL**

L'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que le Maire peut décider de supprimer le repos dominical pour les établissements de commerce de détail, après avis du Conseil Municipal et dans la limite de douze dimanches par an.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année précédente. Lorsque le nombre de dimanches excède 5, l'avis du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre est requis préalablement à l'avis du Conseil Municipal.

*(A noter que les commerces de détail alimentaire peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts tous les dimanches jusqu'à 13 heures).*

VU la loi n°2015-990 pour la croissance d'activité et l'égalité des chances économiques,

VU l'article L.3132-3 du Code du travail instituant le repos hebdomadaire des salariés le dimanche,

VU les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du Code du travail portant sur la possibilité du maire d'accorder cinq dérogations dominicales annuelles d'ouverture des commerces par branches professionnelles, après avis du conseil municipal,

VU la demande présentée le 03 octobre 2022 par la Société Super U de Châtillon Coligny,

Considérant la saisine le 19 août 2022 du comité social territorial du 15 septembre 2022, renouvelée le 13 octobre 2022 ;  
Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services municipaux

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'instituer la journée de solidarité de 7h à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous la forme de :**
  - **travail d'un jour de réduction du temps de travail pour les agents travaillant sur cycle hebdomadaire excédant 35h00**
  - **travail d'un jour non travaillé ou férié pour les agents travaillant sur cycle hebdomadaire de 35h00**
  - **travail de sept heures précédemment non travaillées pour les agents annualisés**
- **Dire que la durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.**

#### **N° 100 -2022 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET DE PERSONNEL POUR L'INSTALLATION DES DECORATIONS DE NOËL POUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR -AVEYRON 2022-2025**

Depuis plusieurs années, la Commune de la Chapelle-sur-Aveyron sollicite la Commune de Châtillon Coligny pour une prestation de montage et de démontage de ses illuminations de Noël.

Cette prestation est réalisée depuis 2016 dans le cadre d'une convention de mise à disposition d'une équipe d'agents des services techniques détenteurs du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité), et d'une plateforme élévatrice mobile de personnel. Il est proposé de renouveler cette opération et de signer une convention pour les années 2022 à 2025. La durée de l'intervention évaluée à 5 heures (montage, démontage et trajet), fait l'objet d'un relevé d'heures réelles, le temps passé pouvant varier en fonction des équipements à installer.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (articles 61 à 63) prévoit une possibilité de mise à disposition de fonctionnaires titulaires et dispose que celle-ci « ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ».

La convention annexée à la présente délibération définit les conditions de cette mise à disposition, et prévoit notamment un remboursement par la Commune de La Chapelle-sur-Aveyron à la Commune de Châtillon Coligny, sur la base du coût horaire de rémunération brute des agents, toutes charges et assurance du personnel comprises, soit €/heure, auquel s'ajouteront les frais de location de la plateforme élévatrice et le coût du carburant pour le déplacement de ce camion nacelle.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux modifié par le décret 2011-541 du 17 mai 2011,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **d'approuver cette mise à disposition de personnel dans les termes fixés à la convention ci-annexée;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition;**
- **d'imputer les recettes correspondantes au budget 2022 et suivant**

*M. le Maire Précise que la commune de Le Charme n'a pas souhaité cette année installer de décorations de Noël.*

#### **N° 101-2022 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL**

L'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que le Maire peut décider de supprimer le repos dominical pour les établissements de commerce de détail, après avis du Conseil Municipal et dans la limite de douze dimanches par an.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année précédente. Lorsque le nombre de dimanches excède 5, l'avis du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre est requis préalablement à l'avis du Conseil Municipal.

*(A noter que les commerces de détail alimentaire peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts tous les dimanches jusqu'à 13 heures).*

VU la loi n°2015-990 pour la croissance d'activité et l'égalité des chances économiques,

VU l'article L.3132-3 du Code du travail instituant le repos hebdomadaire des salariés le dimanche,

VU les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du Code du travail portant sur la possibilité du maire d'accorder cinq dérogations dominicales annuelles d'ouverture des commerces par branches professionnelles, après avis du conseil municipal,

VU la demande présentée le 03 octobre 2022 par la Société Super U de Châtillon Coligny,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité par 11 voix pour, 3 contre et 2 abstentions, d'autoriser sur la Commune de Châtillon Coligny :

- la dérogation au repos dominical pour le commerce de détail :

- Le dimanche 24 décembre 2023
- Le dimanche 31 décembre 2023

Mme Michault demande si le conseil est obligé d'accepter de déroger au repos dominical.

M. le Maire lui répond que le conseil municipal est là pour en débattre. Il ajoute que les salariés sont néanmoins payés plus ce jour-là.

Mme Tamen ajoute que l'ouverture dominicale du dimanche de réveillon peut apparaître pénible pour les salariés, mais se justifie aussi par une forte activité, notamment la vente des fruits de mer.

#### **N° 102-2022 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAUX ET FORETS EN GATINAIS 2021**

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Le rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes de Châtillon Coligny pour l'année 2021 figure en annexe.

**Le Conseil municipal prend acte de ces informations.**

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Mme Huré dresse un bilan positif de la 1<sup>ère</sup> réunion de préparation du Comice agricole 2023 qui s'est tenue en mairie le mardi 6 décembre 2022.

Il a été décidé de créer une adresse mail afin de recueillir toutes les questions relatives à cette manifestation.

Des chars seront préparés par les associations, il ne faut pas hésiter à diffuser cette information. Mme Huré se charge de la coordination de cette opération.

M. le Maire se réjouit que toutes les associations se soient engagées à préparer un char, et informe que Fêtes et Traditions Châtillonnaises s'occupera du char de la reine du comice, le Comité des fêtes ne souhaitant pas s'engager sur ce char spécifiquement.

Mme Huré précise que le Comité des fêtes tient néanmoins à réaliser un joli char, même s'il ne s'engage pas sur celui de la reine du comice.

M. le Maire informe que les locaux du rez-de-chaussée de l'ancienne trésorerie sera loué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à une kinésithérapeute.

Mme Huré annonce la présence de 27 exposants au marché de Noël de ce samedi 17 décembre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

**Marine MICHAULT**

**Secrétaire de séance**



**Florent DE Wilde**

**Maire de Châtillon-Coligny**

